

Accord de soumission

Swisscom Broadcast AG
Ey 10
3063 Ittigen

ci-après « Broadcast »,

déclare par la présente, sur la base de l'article 356b al. 1 CO, le rattachement à la

Convention collective de travail 2024 de Swisscom SA

entre

Swisscom SA
Siège principal, 3050 Berne

ci-après « Swisscom »

et les syndicats contractants

syndicom – Syndicat des médias et de la communication
Monbijoustrasse 33, Case postale 6336, 3001 Berne

transfair – Ton syndicat
Hopfenweg 21, 3000 Berne 14

1 Rattachement à la CCT Swisscom

Broadcast déclare par la présente, sur la base de l'article 356b al. 1 CO, son rattachement à la CCT Swisscom valable à partir du 1^{er} janvier 2024, ainsi qu'au plan social 2024 de Swisscom avec effet au 1^{er} janvier 2024, et selon les réglementations suivantes. Swisscom et les syndicats contractants approuvent ce rattachement.

La CCT de Swisscom et tous ses appendices s'appliquent aux relations entre Broadcast et les syndicats contractants et entre Broadcast et ses collaboratrices et collaborateurs, à l'exception des dérogations présentées ci-après.

Le plan social de Swisscom s'applique à toutes et à tous les collaboratrices et collaborateurs de Broadcast soumis à la CCT de Swisscom, à l'exception des collaboratrices et collaborateurs ayant un contrat individuel de travail selon l'appendice 2 de la CCT de Swisscom. La fin du plan social 2024 met automatiquement fin au rattachement de Broadcast au plan social 2024.

2 Participation et participation aux coûts d'application (contribution CCT) (Art. 3.5 et Art. 3.6 CCT Swisscom et appendice 3)

Les droits de participation définis à l'article 3.5 de la CCT de Swisscom ainsi que dans l'appendice 3 s'appliquent par analogie. Broadcast préleve la contribution CCT selon l'article 3.6 et la verse dans le fonds de contribution CCT Swisscom.

3 Dérogations à la CCT Swisscom

En dérogation à la CCT Swisscom, les dispositions suivantes s'appliquent aux groupes de collaborateurs spécifiques chez Broadcast :

3.1 Dérogations pour la Business Unit Media & Events

3.1.1 Validité des réglementations du trajet jusqu'au lieu de travail en cas d'intervention chez le client et d'initiation de la journée de travail à la maison (Art. 2.2.2 CCT Swisscom)

En cas d'interventions lors d'événements, le temps de travail commence et se termine sur le lieu d'affectation concerné. Si le trajet du domicile de la collaboratrice ou du collaborateur au lieu d'affectation dépasse 45 minutes par trajet, le temps de trajet dépassant les 45 minutes est considéré comme temps de travail. Le moyen de transport utilisé ou mis à disposition fait foi.

3.1.2 Suppléments pour le travail de nuit/du dimanche (Art. 2.3.8 CCT Swisscom)

Par dérogation à la CCT de Swisscom, les collaboratrices et collaborateurs de la Business Unit Media & Events qui sont obligés de travailler le dimanche conformément à leur contrat individuel de travail perçoivent les suppléments suivants :

Travail du dimanche en journée et travail du dimanche de nuit : CHF 15/heure, indemnité de vacances et période de disponibilité comprises.

3.1.3 Suppléments pour le service de piquet (Art. 2.3.9 CCT Swisscom)

Par dérogation à la CCT de Swisscom, les collaboratrices et collaborateurs de la Business Unit Media & Events qui sont obligés de travailler le dimanche conformément à leur contrat individuel de travail ne perçoivent aucun supplément pour la période de disponibilité. Ceci est déjà compensé par le supplément plus élevé pour le travail du dimanche.

Le temps d'intervention de nuit (hors nuit du dimanche) est considéré comme du temps de travail, avec un supplément pour travail de nuit de 75 % sur le salaire de base individuel.

Le temps d'intervention le dimanche et la nuit du dimanche est considéré comme du temps de travail avec un supplément de CHF 15/heure, indemnité de vacances et période de disponibilité comprises.

3.1.4 Evénements à l'étranger

Pour les événements à l'étranger, des dérogations à la CCT concernant le temps de travail, le temps de déplacement, la saisie du temps, le temps de repos, les frais, etc. peuvent être consignées dans un règlement séparé.

Dans un tel cas, les partenaires sociaux et les représentants du personnel se voient accorder les droits de participation prévus par la CCT.

3.2 Dérogations pour les collaborateurs Field Service

3.2.1 Validité des réglementations du trajet jusqu'au lieu de travail en cas d'intervention chez le client et d'initiation de la journée de travail à la maison (Art. 2.2.2 CCT Swisscom)

En dérogation à la CCT Swisscom, à partir du 1^{er} juillet 2024, les 30 premières minutes du trajet jusqu'au lieu d'affectation ne sont pas considérées comme temps de travail pour les collaboratrices et collaborateurs Field Service qui commencent leur travail à la maison, de même que les 30 dernières minutes du trajet de retour au domicile depuis le lieu d'affectation.

Les collaboratrices et collaborateurs Field Service qui étaient en rapport de travail avec Broadcast au 31 décembre 2023 et qui sont en rapport de travail non résilié au 30 juin 2024 se verront créditer 3 jours de compensation uniques au 1^{er} juillet 2024, à prendre dans un délai de 12 mois.

4 Autre disposition

Dans le cas où Broadcast ne peut pas mettre en œuvre les résultats des négociations futures entre Swisscom et les syndicats contractants dans les domaines relevant de la CCT, les parties à la présente convention de



soumission s'engagent à discuter de ces questions et à rechercher de bonne foi une solution. En l'absence d'accord ou de solution, le tribunal arbitral est saisi selon l'article 3.7 de la CCT de Swisscom.

5 Durée de l'accord

Le présent accord de soumission entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2026.

Si aucune des parties au présent accord de soumission ne sollicitent par écrit une négociation du renouvellement d'ici le 30 juin 2026, le présent accord de soumission sera reconduit automatiquement d'un an jusqu'au 31 décembre 2027.

Le présent accord de soumission devient automatiquement caduc en cas de suppression de la CCT de Swisscom.

6 Exemplaires

Le présent accord de soumission est établi en quatre exemplaires. Chaque partie contractante reçoit un exemplaire signé.

Berne, février 2024

Swisscom SA

Christoph Aeschlimann
CEO

Klementina Pejic
CPO

Swisscom Broadcast SA

Eugen Stermetz
Président du Conseil d'administration

Dominik Müller
CEO

syndicom – Syndicat des médias et de la communication

Daniel Hügli
Responsable du secteur TIC
Membre du comité directeur

Franz Schori
Secrétaire central du secteur TIC

transfair – Ton syndicat

Marika Schaeren
Responsable du secteur ICT

Olivia Stuber
Responsable suppléante du secteur ICT